

Nature de l'acte : 5.8

**DECISION N° 2026 99**

Mis en ligne le 21.05.2026  
Transmis le 21.05.2026.

**MANDATEMENT DE ME PASCAL MARKHOFF DEVANT LE TRIBUNAL JUDICIAIRE DE TARBES AFIN DE REPRÉSENTER UN AGENT DE POLICE MUNICIPALE DANS LE CADRE D'UNE PROCÉDURE POUR OUTRAGE ET ACTE D'INTIMIDATION SUR PERSONNE DÉPOSITAIRE DE L'AUTORITÉ PUBLIQUE**

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-22 11°) et 16°) et L.2132-2,

Vu la délibération n°6 du Conseil municipal du 27 mars 2023 relative aux délégations du Conseil municipal au Maire, notamment le 1°) 11°) délégrant à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, le pouvoir de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts, et le 1°) 16°) délégrant à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, le pouvoir d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle et de se constituer partie civile au nom de la commune, dans les cas suivants : en première instance, à hauteur d'appel et au besoin en cassation, par voie d'action ou par voie d'exception, en procédure d'urgence, en procédure de fond, devant les juridictions administratives ou judiciaires, répressives ou non répressives, devant le tribunal des conflits, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants,

Vu le courrier de M. Eric QUESETTE du 11 mai 2026 de demande d'octroi de la protection fonctionnelle suite à la situation d'insultes, menaces et violences subie à l'occasion de l'exercice de ses fonctions de Gardien Brigadier de la Police municipale, par M. Pierre M. le 9 mai 2026,

Vu l'avis à victime du 10 mai 2026 adressé à M. Eric QUESETTE pour une audience du prévenu en comparution immédiate le 11 mai 2026 devant le Tribunal judiciaire de Tarbes,

Vu l'arrêté n°RH2026\_05\_330 du 11 mai 2026 d'octroi de la protection fonctionnelle à M. Eric QUESETTE,

Considérant qu'il y a lieu de mandater un avocat afin d'assister M. Eric QUESETTE et de le représenter dans le cadre de la procédure d'outrage et d'acte d'intimidation sur personne dépositaire de l'autorité publique devant le Tribunal judiciaire de Tarbes,

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

De mandater Maître Pascal MARKHOFF, dont le Cabinet est sis 19 bis, rue Georges Clémenceau 65000 TARBES, avocat au Barreau de Tarbes, afin d'assister M. Eric QUESETTE dans cette affaire

et de le représenter dans le cadre de la procédure d'outrage et d'acte d'intimidation sur personne dépositaire de l'autorité publique devant le Tribunal judiciaire de Tarbes.

**ARTICLE 2 :**

De signer la convention d'honoraires et de régler les honoraires de Maître Pascal MARKHOFF afférents à ladite procédure.

**ARTICLE 3 :**

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du CGCT, la présente décision sera :

- inscrite au registre des délibérations,
- affichée à l'emplacement réservé à cet effet dans le hall de l'hôtel de Ville,
- transmise au contrôle de légalité.

Compte-rendu en sera donné au Conseil municipal lors de la prochaine réunion.

Fait à Lourdes, le 19 mai 2026



Le Maire,

Thierry LAVIT